

## LE MAIRE DE PAU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

**Vu** le code de procédure civile, notamment ses articles 485 et 835 alinéa 1 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au maire par le conseil municipal ;

**Vu** l'arrêté du Maire du 21 juillet 2020, reçu en préfecture le 22 juillet 2020, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES en sa qualité de premier adjoint au Maire de Pau ;

**Vu** le rapport du service communal d'hygiène et de santé du 6 septembre 2023 sur l'état structurel de l'immeuble situé 6 rue Galos à Pau ;

**Vu** l'arrêté municipal du 7 septembre 2023 interdisant l'accès aux immeubles situés 6 rue Galos à Pau et leurs abords, parcelles cadastrées CP 603, CP 633, CP 635, CP 636, CP 637 et CP 638 jusqu'à la mise en œuvre de mesures conservatoires qui seront préconisées par un bureau d'études structures spécialisé ;

**Vu** la lettre du 13 octobre 2023 notifiée le 16 octobre 2023 à Monsieur S. M , occupant sans titre au sein de l'immeuble situé 6 rue Galos ;

**Considérant** que la charpente de l'immeuble situé 6 rue Galos à Pau est fortement dégradée, ce qui menace directement la stabilité même de la structure de l'édifice et menace la sécurité publique ;

**Considérant** que, eu égard à la gravité et à l'imminence de la situation afférente à l'état général de l'immeuble situé 6, rue Galos, un arrêté d'extrême urgence portant interdiction d'accéder aux immeubles sis 6, rue Galos et leurs abords a été édicté le 7 septembre 2023 sur le fondement de l'article L.2122-12 du CGCT ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ses visites sur site organisées les 1<sup>er</sup> et 6 septembre 2023 à l'effet d'avoir accès à l'intégralité des zones sinistrées et d'évaluer la situation, le service communal d'hygiène et de santé a constaté la présence d'une personne dans les lieux ;

**Considérant** que le lot n°1 cadastré section CP n°633 est toujours occupé de manière effective par Monsieur S M , et ce, alors même que l'état général de l'immeuble s'est considérablement détérioré ;

**Considérant** l'échec des tentatives amiables engagées par la commune pour obtenir le départ des lieux de Monsieur S M ;

**Considérant** qu'il convient d'engager une procédure de référé à heure devant le Président du tribunal judiciaire de Pau afin de constater que Monsieur S M est occupant sans droit ni titre du lot de copropriété n°1 de l'ensemble immobilier sis 6, rue Galos à PAU (64000) et ordonner de ce fait son expulsion immédiate ainsi que celle de tous occupants de son chef du lot de copropriété susvisé avec le concours de la force publique et d'un serrurier si besoin est ;

## DECIDE

**Article 1** – Une action en référé à heure est engagée devant le Président du tribunal judiciaire de Pau afin de constater que Monsieur S M est occupant sans droit ni titre du lot de copropriété n°1 de l'ensemble immobilier sis 6, rue Galos à PAU (64000) et ordonner de ce fait son expulsion immédiate ainsi que celle de tous occupants de son chef du lot de copropriété susvisé avec le concours de la force publique et d'un serrurier si besoin est.

**Article 2** – La représentation de la commune devant le Président du tribunal judiciaire de Pau est confiée au cabinet CASADEBAIG & ASSOCIES, société d’avocats, 21 rue Henri Faisans – 64000 PAU.

**Article 3** – La rémunération du cabinet d’avocats sera établie par application d’un prix horaire de 150 € HT, soit 180 € TTC, outre les frais de plaidoirie.

**Article 4** – Les frais d’assignation et de notification par voie d’huissier à intervenir dans le cadre de la procédure seront directement réglés par la commune, sur présentation de la facture correspondante ;

**Article 5** – Les honoraires du cabinet CASADEBAIG & ASSOCIES seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget, chapitre 011, fonction 201, article 6226 « Honoraires ».

Pau, le 26 octobre 2023